



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**154^e session

Genève, 21–24 juin 2011

Point 4.13.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Considération des projets de rectificatifs
aux Règlements existants soumis par le GRB****Proposition de rectificatif 3 à la série 02 d'amendements au
Règlement n° 117 (La résistance de roulement, le bruit de
roulement et l'adhérence des pneumatiques)****Communication du Groupe de travail du bruit***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le groupe de travail du bruit (GRB) à sa cinquante-troisième session, vise à rendre plus claires les dispositions du Règlement n° 117 relatives à la reproductibilité des mesures en laboratoire des pneumatiques. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2011/4, tel qu'il est modifié par le paragraphe 19 du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRB/51, par. 19). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1).

* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, para. 106 and ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 2.18.9, note de bas de page⁹, corriger comme suit:

«⁹ La reproductibilité de la mesure σ_m doit être estimée en exécutant sur un seul pneumatique n fois (où $n \geq 3$) la procédure de mesure complète décrite au paragraphe 4 de l'annexe 6 selon la formule:

$$\sigma_m = \sqrt{\frac{1}{n-1} \cdot \sum_{j=1}^n \left(Cr_j - \frac{1}{n} \cdot \sum_{j=1}^n Cr_j \right)^2}$$

où:

j = est le chiffre de 1 à n du nombre de répétitions de chaque mesure pour un pneu donné,
n = nombre de répétitions des mesures sur les pneus ($n \geq 3$).».

Annexe 6, paragraphe 4.7, modifier comme suit:

«4.7 Cas des machines dépassant le critère σ_m ...».

Annexe 6, paragraphe 6.5, modifier comme suit:

«6.5 Le laboratoire doit s'assurer que, reposant sur un minimum de 3 mesurages, la machine maintient un σ_m mesuré sur un seul pneumatique, comme suit:

$\sigma_m \leq 0,075$ N/kN pour les pneumatiques des classes C1 et C2

$\sigma_m \leq 0,06$ N/kN pour les pneumatiques de la classe C3

Si l'exigence ci-dessus pour σ_m n'est pas respectée, la formule spécifiée dans l'équation ci-dessous doit être appliquée afin de déterminer le nombre minimal de mesurages, n (arrondi à l'entier immédiatement supérieur), nécessaire sur la machine pour contrôler la conformité au présent Règlement.

$n = (\sigma_m/x)^2$

...».